

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-09
du 14 décembre 2020**

**portant mise à jour de classement des installations classées
de la société PATURLE ACIERS à Saint-Laurent-du-Pont**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 (prescriptions complémentaires)

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 1978 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PATURLE ACIERS située 34 rue du commandant l'Herminier à Saint-Laurent-du-Pont dont l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006-01803 du 13 février 2006 autorisant la société à exploiter une installation de fabrication de feuillards d'acier laminés ;

Vu la demande d'antériorité effectuée le 24 juin 2020 par la société PATURLE ACIERS auprès de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 10 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de la société PATURLE ACIERS dans le délai imparti ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement induites par le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;

Considérant la déclaration d'antériorité de la société PATURLE ACIERS du 24 juin 2020 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'après examen par l'inspection des installations classées, les rubriques 1978-7 pour la ligne d'induction et 1978-8 pour la fabrication intégrée doivent être intégrées au tableau des activités de la société PATURLE ACIERS ;

Considérant que le tableau d'activité relatif à la société PATURLE ACIERS contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que l'annexe du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable, ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société PATURLE ACIERS exclusivement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société PATURLE ACIERS, est autorisée à exploiter ses installations situées 34 rue du commandant l'Herminier à Saint-Laurent-du-Pont , en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2006-01803 du 13 février 2006.

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-01803 du 13 février 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Nature de l'activité	Régime
2560.B1	Travail mécanique des métaux	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 . sans mise en œuvre de cyanures et cadmium	E
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 . avec mise en œuvre de cyanures	E
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Par induction	E
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Poudres à base de résines organiques	DC
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies	A

	d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	D
2575	Emploi de matières abrasives	D
4110.1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	DC
4715.2	Stockage ou emploi d'hydrogène	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 .	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	DC
1978.7	.Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/ an	D
1978.8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	D

Article 2 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Laurent du Pont et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Pont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
- de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE ACIERS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL